

**LES INFORMATIONS
DE LA
COUR DE JUSTICE
DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**



No. I 1969

BUREAU D'INFORMATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

61, rue des Belles-Feuilles - PARIS-XVI^e

POUR UNE INFORMATION
SUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

On sait que les traités de Paris et de Rome, traités instituant les trois Communautés européennes, sont, en de nombreuses dispositions, directement applicables par les tribunaux des Etats membres.

En outre, tant le Conseil de Ministres que la Commission sont amenés à prendre, en divers domaines (commerce, industrie, agriculture, sécurité sociale etc...) des règlements dont l'article 189 du Traité de Rome précise qu'ils sont obligatoires en tous leurs éléments et directement applicables dans tout Etat membre.

Il en résulte que les tribunaux français ont à connaître du droit dérivant de ces textes.

On sait en outre qu'en cas de difficulté, soulevée dans une affaire sur l'interprétation de ces textes, l'article 177 du traité de Rome permet aux juridictions de première instance et d'appel de saisir la Cour de Justice des Communautés Européennes de cette difficulté. Le même article transforme cette faculté en obligation pour les juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours.

Déjà, un certain nombre de juridictions françaises, au même titre que leurs homologues des cinq autres Etats membres, ont été saisies d'affaires dans lesquelles le droit communautaire était en jeu. De plus en plus nombreux sont d'ailleurs les litiges dans lesquels le droit communautaire doit s'appliquer. Tel est le cas lorsqu'il s'agit de concurrence commerciale, de questions fiscales ou douanières, de problèmes de sécurité sociale, etc.

Il est donc particulièrement opportun que les praticiens du Palais puissent être régulièrement informés du développement du Droit et de la jurisprudence communautaires. D'où l'utilité d'un bulletin d'information qui, à partir de la prochaine rentrée des tribunaux, pourrait être publié périodiquement.

D'une façon générale, ce bulletin relatera quelques-unes des décisions les plus importantes, rendues, soit par la Cour de Justice des Communautés Européennes siégeant à Luxembourg, soit par les juridictions nationales et notamment par les juridictions françaises. A l'occasion, des indications seront fournies sur les principaux textes communautaires d'effet obligatoire que les tribu-

naux nationaux ont à appliquer dans l'ordre interne.

Cette information ne saurait, certes, faire double emploi, pour le droit communautaire, avec les publications de jurisprudence. Mais elle doit permettre de porter à la connaissance des praticiens les textes et décisions dont ils peuvent avoir besoin.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Concurrence - Contrats d'exclusivité "(Contrats de brasserie)" -
Incidence sur le commerce entre Etats membres.

Affaire 23-67 S.A. Brasserie de Haecht / Consorts Wilkin
Janssen (Sur question préjudicielle du Tribunal de Commerce
de Liège).

Le Tribunal de Commerce de Liège avait saisi la Cour de Justice d'une demande d'interprétation de l'article 85 du Traité C.E.E.

Devant le Tribunal deux plaideurs s'opposaient : un débitant de boissons et une brasserie de bière. Le débitant de boissons était poursuivi pour avoir manqué à une clause d'exclusivité en vertu de laquelle en contrepartie, d'un prêt qu'il avait reçu de la Brasserie, il avait pris l'engagement de ne se fournir en bière qu'auprès de ladite brasserie.

Un tel contrat viole-t-il ou non l'article 85 du Traité de Rome qui interdit les accords susceptibles de fausser la concurrence et d'entraver le commerce entre les Etats membres ?

Le débitant de boissons l'affirme et fit valoir que, sur les 65.426 débitants de boissons existant en Belgique, plus de la moitié seraient liés par des contrats d'exclusivité de cette nature.

La Brasserie contesta cette thèse. Un simple contrat de cette nature ne saurait altérer le commerce entre les Six Etats de la Communauté.

Devant cette difficulté d'interprétation du droit communautaire, le Tribunal de Commerce de Liège demanda à la Cour de Justice des Communautés Européennes de trancher la question de droit. Il désira savoir si un contrat d'exclusivité doit être examiné isolément ou s'il faut, au contraire, considérer qu'il fait partie d'un ensemble de contrats de même sorte, qui, globalement, peuvent entraver le commerce entre Etats membres.

Le 12 décembre 1967, la Cour répondit aux questions du Tribunal de Commerce de Liège, et dit pour droit :

Les conventions par lesquelles une entreprise s'engage à ne se fournir que dans une entreprise à l'exclusion de toute autre ne réunissant pas, par leur seule nature, les éléments constitutifs de l'incapacité avec le Marché Commun, prévus à l'article 85, paragraphe 1 du Traité. Elles peuvent cependant les réunir lorsque, soit isolément, soit simultanément avec d'autres, dans le contexte économique et juridique dans lequel elles sont intervenues et sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, elles sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et ont, soit pour objet, soit pour effet, d'empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence".

o

o o

Concurrence - Brevets d'Invention - Libre circulation des produits - Propriété industrielle.

Affaire 24/67 Société Parke, Davies and Co / Sociétés Probel, Reese, Beintema - Interpharm et Centrafarm. (Sur question préjudicielle de la Cour d'Appel de la Haye).

La Société Parke, Davies and Co ayant mis au point une nouvelle spécialité pharmaceutique, l'avait fait protéger par un brevet d'invention aux Pays-Bas. A quelque temps de là, une spécialité comparable était mise en vente aux Pays-Bas, en dépit du brevet d'invention, et à un prix très sensiblement inférieur au produit néerlandais breveté. La spécialité concurrente était fabriquée en Italie, qui est le seul Etat de la Communauté où les spécialités pharmaceutiques ne sont pas brevetables.

La Société Parke, Davies and Co a alors fait un procès, aux Pays-Bas, aux entreprises responsables de ces agissements, afin de leur faire interdire la vente d'un produit considéré comme contrefaçon du produit breveté.

Mais ces entreprises rétorquèrent qu'elles avaient légalement fabriqué ce produit en Italie, où n'existe aucun brevet de cette nature, et où par conséquent le produit découvert aux Pays-Bas n'est pas protégé. L'ayant ainsi légalement fabriqué dans un Etat de la Communauté, elles étaient en droit de le vendre librement dans les autres Etats, en vertu de la libre circulation des produits dans le

Marché Commun.

La Cour d'Appel de La Haye décida alors de saisir la Cour de Justice des Communautés Européennes, pour lui demander si un brevet d'invention - qui confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter le produit breveté - peut être considéré comme contraire au Traité de Rome parce qu'entravant le commerce entre Etats membres ou constituant l'abus d'une position dominante.

L'affaire a été exposée à la Cour par trois avocats, néerlandais, et allemand, par les représentants des gouvernements allemand et français, et par l'agent de la Commission.

Le 29 février, la Cour européenne a dit pour droit :

"Les droits accordés par un Etat membre au titulaire d'un brevet d'invention ne sont pas affectés dans leur existence par les interdictions des articles 85 paragraphe 1, et 86 du Traité.

L'exercice de ces droits ne saurait lui-même relever ni de l'article 85, paragraphe 1, en l'absence de tout accord, décision ou pratique concertée visés par cette disposition, ni de l'article 86 en l'absence de toute exploitation abusive dominante;

La supériorité du prix de vente du produit breveté sur celui du produit non breveté provenant d'un autre Etat membre n'est pas nécessairement constitutive d'abus".

JURISPRUDENCE NATIONALE

Au cours de l'année 1967, les juridictions nationales (française, allemandes, belge, néerlandaise et luxembourgeoise) ont saisi la Cour de Justice des Communautés Européennes de 23 demandes préjudicielles concernant l'interprétation du droit des Communautés européennes.

Ainsi quatre demandes ont été soumises par le Conseil d'Etat belge, une par la Cour de Cassation française, une par la Cour supérieure de Justice Luxembourgeoise, deux par la Cour fiscale fédérale allemande, une par le tribunal allemand compétent en affaires sociales (Bundessozialgericht) et une par le Centrale Raad van Beroep des Pays-Bas.

Ces affaires concernaient les questions les plus variées : agriculture, questions fiscales, sécurité sociale, concurrence.

Pour la France, le renvoi fait par la Cour de Cassation (2ème Chambre civile) dans l'affaire Goffard, le 27 avril 1967, mérite une attention particulière parce qu'il illustre parfaitement la procédure de renvoi :

1. Suite d'un pourvoi qui invoquait, entre autres, une disposition du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, la Cour de Cassation, conformément aux conclusions de Monsieur l'Avocat général Schmelck a, par arrêt du 27 avril 1967, renvoyé à la Cour de Justice des Communautés Européennes, pour statuer à titre préjudiciel sur :

"l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 28, paragraphes b et f, du chapitre 3 du titre III du règlement n° 3 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants à l'effet de dire si un travailleur migrant dont les droits à une pension de vieillesse ont été liquidés suivant la législation propre aux deux Etats membres conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 1, a et b, du règlement n° 3 susvisé, mais dont le service de la fraction de pension mise à la charge d'un d'eux est suspendu est en droit d'obtenir de l'institution prévoyance de l'autre Etat un montant de pension calculé suivant la seule législation de cet Etat et portant sur les périodes d'assurance accomplies en vertu de sa réglementation".

2. Saisie de cette demande, la Cour de Justice des Communautés européennes a, le 30 novembre 1967 (arrêt 22/67) dit pour droit :

"Un travailleur migrant dont les droits à une pension de vieillesse ont été liquidés suivant la législation propre à deux Etats membres conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 1, a et b, du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, mais dont le service de la fraction de pension mise à la charge de l'un d'eux est suspendu, est en droit d'obtenir de l'institution de prévoyance de l'autre Etat un montant de pension calculé suivant la seule législation de cet Etat et portant sur les périodes d'assurance accomplies en vertu de sa législation".

3. Enfin, saisie de cette interprétation, la Cour de Cassation, après en avoir fait mention dans son arrêt du 21 mars 1968, a déclaré que

"cette interprétation s'impose aux juridictions nationales"

et a décidé que

"loin d'avoir violé les textes visés au moyen, la Cour d'Appel en a fait une exacte application".

Dans une autre matière, la Cour d'Appel de Grenoble a pu faire directement application d'un texte communautaire qui avait fait l'objet d'une interprétation de la Cour de Justice donnée dans une affaire précédente. Il s'agissait en l'occurrence d'une action récursoire d'une caisse régionale de sécurité sociale allemande (Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz) dans une affaire concernant un accident de la circulation, dans laquelle la Caisse s'était subrogée aux personnes indemnisées :

"Attendu que cette institution possède en Allemagne les mêmes prérogatives qu'en France la Sécurité Sociale et a un rôle de sécurité sinon identique du moins semblable ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'article 1542 du Code civil allemand accorde à l'organisme social appelant la subrogation aux droits des personnes indemnisées et que le litige se rapportant à des liens de droits entre allemands, il n'existe aucun motif d'en rejeter l'application en France puisqu'ils ne sont pas contraires à notre ordre public, mais au contraire, en harmonie avec notre législation;

Attendu qu'au surplus l'article 52 du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté européenne dont dépendent

l'Allemagne et la France décide la règle de réciprocité de l'application des subrogations des recours des organismes sociaux ;

Attendu qu'il est vrai que ce texte prévoit que son application fera l'objet d'accords bilatéraux non intervenus;

Mais attendu que cette réserve doit s'entendre en ce sens que l'efficacité d'accords bilatéraux éventuels sont réservés dans le cas où les pays membres les jugeraient nécessaires mais la règle de réciprocité est acquise sans réserve en l'absence de règlements contraires (Cour de Justice des Communautés Européennes, 11/3/1965)" .

Dans un article publié en Allemagne, un haut magistrat allemand ayant participé à la rencontre des magistrats européens du mois de mars, a émis l'opinion que "les arrêts préjudiciels feront baisser d'autant plus le nombre des procès entre parties que le droit communautaire s'implante davantage dans les Etats membres et que les tribunaux nationaux sont de plus en plus amenés à l'appliquer ..."

*Dr. Karl Heinz Klein; Conseiller au tribunal administratif (Oberverwaltungsgerichte) de Basse-Saxe et de Schleswig-Holstein (Lüneburg) dans la "Neue Juristische Wochenschrift" n° 22, 30 mai 1968

En ce qui concerne les Journées des Magistrats européens, voir la notice à la fin du présent Bulletin.

... / ...

JOURNEE DES MAGISTRATS EUROPEENS

Depuis quelques années, des magistrats des six Etats membres des Communautés se réunissent pour des journées d'étude avec ceux de la Cour de Justice des Communautés européennes, au siège de cette dernière, à Luxembourg.

Une première rencontre eut lieu les 10 et 11 juin 1965, qui réunit les chefs des juridictions suprêmes des six Etats membres. Messieurs PARODI, Vice-Président du Conseil d'Etat, BORNET, Premier Président de la Cour de Cassation, AYDALOT, Procureur Général près la Cour de Cassation, ODENT, Président de la Section Contentieux du Conseil, rencontrèrent ainsi leurs homologues allemands, belges, italiens, luxembourgeois et néerlandais avec les membres de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Une deuxième rencontre eut lieu les 1er et 2 juin 1967. Soixante magistrats des six Etats membres y participèrent, notamment MM. CONSTANT, LAROQUE, BARRAU, BRETON, Conseillers à la Cour de Cassation et M. GEGOUT, avocat général à la Cour de Cassation, MM. TOUFFAIT, Premier Président de la Cour d'Appel de Paris, MISCHLISCH, Premier Président de la Cour d'Appel de Colmar, ROBERT, Procureur général près la Cour d'Appel de Paris, ONETO, Procureur général près la Cour d'Appel d'Amiens, RONSIN, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris, DANIEL, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Rouen, JOURDAN, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Rennes, BROUILLONET, Avocat général près la Cour d'Appel de Nîmes, MONEGIER DU SORBIER, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris, JAUBERT, Conseiller à la Cour d'Appel de Bordeaux, CORNEC, Magistrat à l'Administration centrale du Ministère de la Justice.

Du 25 au 26 mars 1968, une nouvelle réunion a été organisée qui groupait une soixantaine de Magistrats, dont, pour la France : MM. BRUNEES, Conseiller à la Cour de Cassation et CARON, Président du Tribunal de Grande Instance de Lille, membres du Conseil supérieur de la Magistrature, M. le Conseiller PORTEMER de la Cour de Cassation, M. l'Avocat général ORVAIN ; MM. LIMOUZINEAU, Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, BINET, Premier Président de la Cour d'Appel d'Amiens, GUARY, Premier Président de la Cour d'Appel de Toulouse, VAYSSETTE, Premier Président de la Cour d'Appel de Nancy, DOUVRE, Procureur général près la Cour d'Appel de Colmar, M. DELPECH,

Conseiller à la Cour d'Appel de Paris, ANDRIEUX, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris, MAC-ALEESE, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris, ROUANET DE VICNE-LAVIT, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, CHEVANNE, Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille, LACOSTE, Premier Substitut au Tribunal de Grande Instance de Paris.

Une nouvelle visite est prévue pour le mois d'octobre 1968 qui réunira à Luxembourg 60 magistrats des six Etats membres.

Les thèmes traités à l'occasion de ces rencontres sont relatifs au statut, au mode de travail et aux tâches de la Cour de Justice, à la procédure du renvoi à titre préjudiciel, aux domaines les plus importants de la collaboration entre les juridictions nationales et la Cour de Justice, aux rapports entre le droit national et le droit communautaire.

Il convient enfin de mentionner qu'une visite à la Cour est organisée chaque année par le Centre National d'Etudes judiciaires et qu'enfin, M. BONGLET, Conseiller à la Cour d'Appel de Lyon, est, à l'initiative de M. le Garde des Sceaux, venu faire, à la Cour de Justice, un stage de deux semaines pour effectuer une étude sur le droit communautaire et son application judiciaire.